

CAP. II.

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, et à certains autres besoins du ressort du service public, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-six.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

Preamble.

CONSIDÉRANT que par des Messages de Son Excellence le Très-Honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef de cette province du Canada, et les Estimés qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du gouvernement civil de cette province auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-six, et à d'autres besoins du ressort du service public ; plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'assemblée Législative du Canada, que,—

\$5,000, 145.02
octroyées à
même le fonds
consolidé du
revenu pour les
fins men-
tionnées dans
la cédule.

1. Sur et à même le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en tout cinq millions six mille cent quarante-cinq piastres et deux centins pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil de cette province pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énoncées dans la cédule annexée au présent, et pour d'autres objets y énumérés.

Certaines som-
mes payées à
même le vote
de crédit seront
inscrites,
comme payées
sur les sommes
accordées par
cet acte, etc.

2. Le montant des sommes d'argent qui pourra avoir été payé durant le premier trimestre de la présente année fiscale, à compte des services mentionnés dans la cédule annexée au présent Acte, sur les deux millions de piastres accordés pour ces services par l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, chapitre trois, sera inscrit comme ayant été payé sur les sommes accordées pour ces services par le présent Acte, et la balance du dit octroi de deux millions de piastres, déduction faite du montant dépensé jusqu'au trente juin 1865, tel que détaillé dans l'état soumis à l'assemblée législative, savoir : un million six cent soixante-trois mille cinq cent soixante-et-sept piastres, vingt-quatre centins, sera retranchée et reportée au fonds consolidé du revenu.